



Réponse

*Au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionales des Comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur ("La Chambre")*

*Pour le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale
des Alpes-Maritimes (en sigle CDG06)*

La présente réponse est faite au visa des dispositions du Code des juridictions financières en son article L.243-5 qui énonce :

« Les destinataires du rapport d'observations définitives disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. »

Ainsi qu'au visa du Recueil des normes professionnelles qui énoncent :

« Observations définitives

III.83. - À l'issue de la procédure contradictoire, les observations définitives et les recommandations sont rédigées de manière claire et concise par le rapporteur sur la base des décisions prises par la formation délibérante. Elles ne mentionnent pas les éventuelles suites contentieuses, elles font état des éléments essentiels de la procédure contradictoire et, s'il y a lieu, des limitations significatives rencontrées au cours de l'instruction.

III.84. - Les observations définitives sont communiquées aux destinataires arrêtés par la formation délibérante. Celle-ci peut également demander au ministère public d'adresser une communication.

III.85. - Les observations des chambres régionales et territoriales des comptes sont publiées. Celles de la Cour des comptes peuvent être publiées à l'initiative du Premier président.

III.86. - Lorsqu'après réception des observations définitives, les dirigeants des entités ou les responsables des activités contrôlées adressent une réponse, cette dernière est jointe au document rendu public par la Cour ou par la chambre régionale ou territoriale des comptes. »

1) Sur la synthèse.

Le CDG06 constate que le rapport d'observations définitives ne mentionne ni ne contredit la réponse qu'il avait faite aux observations provisoires. Il considère toujours que la synthèse figurant aux observations de la Chambre est grandement critique et ne reflète pas complètement le contenu du document, ni la réalité de l'activité du CDG06 au cours de la période sous revue. Elle se borne pour l'essentiel à énumérer des observations et recommandations formulées en vertu de considérations d'opportunité ou au mieux, de raisonnements juridiques fondés sur des interprétations que le CDG06 ne partage pas. Si le rapport d'observations définitives met en lumière de nombreux éléments laudatifs attribuables à la gestion exemplaire du CDG06, ces derniers n'ont manifestement pas été retenus par la Chambre pour la rédaction de ladite synthèse

Toutefois est rajoutée la mention sommaire selon laquelle la Chambre estime que :

« L'exercice des missions rendues aux adhérents apparaît en lui-même globalement exempt de critiques (...). » (p.5)

Le CDG06 en prend acte.

Par ailleurs, le CDG06 regrette, tant au niveau de la synthèse que du corps du rapport, que le débat contradictoire ne soit pas pleinement restitué. En effet, la Chambre se contente de

mentionner les réponses du CDG06 pour les critiquer au cas par cas, sans pour autant souligner les cas où elle s'est rangée à l'avis du CDG06. Dès lors il est possible de considérer que l'information donnée aux tiers par la publication du rapport d'observations définitives n'est pas entière.

En toute hypothèse le CDG06 prend acte des recommandations de la Chambre et entend en tirer toutes conséquences.

2) Sur les recommandations.

Le CDG06 constate en premier lieu que les recommandations, au nombre de 11 dans le rapport d'observations provisoires, ont été réduites à 9, tout en étant modifiées pour certaines.

a) Sur la recommandation n°1.

Celle-ci est critiquable pour des raisons de droit et de fait. Elle est, en outre appelée à être sans objet, lors de la présentation du document final à l'assemblée délibérante dans sa réunion la plus proche, dans les conditions de l'article L.243-6 du Code des juridictions financières.

- Critiquable, car la Chambre lie cette recommandation à une mise en cause de la gouvernance du CDG06 en estimant qu'il existerait « *un empêchement récurrent du président* » (p.14), que le président du CDG06 n'exercerait pas réellement son mandat (p.16), et que, par voie de conséquence, l'indemnité de fonction reversée dans le budget du CDG06 (délibération n°2015-10 du 19 mars 2015), ne pouvait être réaffectée aux vice-présidents (délibération n°2015-11 du 19 mars 2015).
Ce faisant, il est notable que la Chambre ne répond pas clairement à l'argumentaire du CDG06 qui a précédemment rappelé que la situation de cumul de mandats dans laquelle se trouve son Président est parfaitement conforme à la loi électorale. Le Conseil constitutionnel a ainsi souligné dans sa décision n°2014-689 DC du 13 février 2014 :

« 13. Considérant, en troisième lieu, que, pour le surplus, en énonçant les incompatibilités prévues par l'article 1er, le législateur organique a estimé que le mandat de député ou de sénateur ne pouvait plus être cumulé avec l'exercice de mandats exécutifs locaux ainsi que de certaines fonctions de présidence ou de vice-présidence d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ; qu'il a précisément défini la liste des mandats dont le cumul est ainsi interdit ; qu'il lui était loisible de renforcer les incompatibilités entre fonctions électives, dès lors qu'il estimait que le cumul de tels mandats ou fonctions, en particulier le cumul du mandat parlementaire avec des fonctions exécutives locales, ne permettait pas à leur titulaire de les exercer de façon satisfaisante ».

Il appartient dès lors au seul législateur de déterminer les règles en matière de cumul de mandats et il n'incombe à aucune autre autorité de déterminer les conditions d'exercice effectif des mandats en situation de cumul légal, sauf à instituer un contrôle de l'exercice du cumul des mandats dont la compétence n'a pas été attribuée au juge des comptes.

La Chambre déclare ne pas partager l'analyse du CDG06 (p.16). Il s'agit d'une question d'interprétation.

- Cette recommandation est également appelée à être sans objet. En effet, les délibérations 2015-10 et 11 cesseront de produire leurs effets lors de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante du CDG06. Celle-ci interviendra à l'occasion du renouvellement imminent de l'assemblée délibérante et de l'élection de l'exécutif. L'assemblée ne sera alors éventuellement tenue de délibérer sur une réaffectation de l'indemnité de fonction du président que dans le cas où celui-ci ne pourrait percevoir l'indemnité de fonction.
Le conseil d'administration du CDG06 prendra évidemment en compte la recommandation n°1 du rapport d'observations définitives.

b) Sur la recommandation n°2.

Celle-ci préconise de revoir les délégations de signature du président.

Le CDG06 estime qu'elle procède d'appréciations erronées en fait et d'interprétations contestables en droit. Enfin, elle est également appelée à être sans objet pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment.

- S'agissant d'appréciations erronées en fait et d'interprétations contestables en droit, le CDG06 ne peut que constater que la Chambre n'a pas pris en considération la réponse faite aux observations provisoires.
A titre d'exemple, concernant la délégation accordée au directeur de cabinet, la Chambre avait estimé, dans une citation de l'arrêté n°2015-104 du 6 mai 2015, que la notion d'« affaires réservées » était « pour le moins floue ». Le CDG06 lui a indiqué qu'elle était parfaitement décrite, son contenu étant détaillé par l'arrêté lui-même : « Les relations avec les élus locaux et nationaux notamment dans le cadre des instances de la Fédération Nationale des CDG06s de Gestion (FNCDG), le protocole, la communication ainsi que les relations avec la presse écrite et audiovisuelle » doivent être lus comme faisant partie des affaires réservées et non pas comme étant des éléments distincts.
Sur le plan du droit, le CDG06 constate que la Chambre ne partage pas son interprétation de la jurisprudence du Conseil d'Etat et en prend acte.
- Dans les faits, les délégations de signature du président prendront fin avec l'élection prochaine du nouveau président du CDG06. Une nouvelle rédaction de ces arrêtés sera réalisée afin de préciser plus complètement et en détail le contenu de ces délégations.

c) Sur la recommandation n°3.

La recommandation n°3 est modifiée, par rapport au rapport d'observations provisoires. Elle vise à procéder à la ventilation intégrale des coûts auxiliaires sur les centres de coûts opérationnels dans la comptabilité analytique existante.

Le CDG06 note avec satisfaction que la Chambre constate son rôle pionnier dans la mise en œuvre d'une comptabilité analytique dès 2002, alors qu'en 2005, seuls 37% des CDG en étaient dotés.

Par ailleurs, le CDG06 fait observer que la comptabilité analytique est, au titre de l'article 59 du Décret 2012-1246, mise en œuvre

« Sous les réserves et dans les conditions propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} »

Les observations longuement développées par le CDG06 n'ont pas été prises en considération par la Chambre.

En effet, pour la comptabilité analytique 2017 faisant objet de l'analyse dans le rapport d'observations, la répartition intégrale des charges de structure alourdit le coût de chaque mission mais permet de dégager un montant de cotisation obligatoire de 482.377,63 € affectable au financement des missions obligatoires pour les collectivités affiliées. Cependant la cotisation obligatoire plafonnée au taux de 0,80% reste insuffisante et une quote-part de cotisation additionnelle doit encore être affectée.

Pour les missions facultatives, malgré un coût global également augmenté, une disponibilité plus importante de cotisation additionnelle améliore le résultat pour les collectivités affiliées.

Pour les collectivités non affiliées, la ventilation intégrale telle que proposée par la Chambre donne un coût global qui n'est plus couvert par les recettes directes versées.

Le mode de calcul proposé par la Chambre obligerait une révision à la hausse des tarifs et risquerait de voir un nombre important de collectivités résilier leurs conventions.

Un tel mode de calcul pourrait donc mener à terme à une diminution significative des recettes ce qui obligerait le CDG06 à rétrécir son champ d'intervention. Si cette ventilation semble à première vue inégalitaire, elle garantit néanmoins la continuité du service, le fonctionnement pérenne de l'établissement et notamment l'exercice des missions obligatoires de façon qualitative.

Il est dès lors étonnant que la Chambre estime que *« la méthode analytique retenue par l'établissement tend à biaiser les résultats »* (p.38).

Cette problématique sera toutefois soumise à l'examen du conseil d'administration du CDG06 qui tirera toute conséquence de la recommandation n°3.

d) Sur la recommandation n°4.

Celle-ci vise à mettre un terme au cumul des sources de financement des missions facultatives rendues aux affiliés et, pour chaque mission, opter pour la cotisation additionnelle ou la tarification conventionnelle. Elle est liée à la précédente.

La Chambre estime que l'excédent analytique global n'est permis qu'à la faveur des contributions des affiliés qui permettent de combler le déficit des missions facultatives rendues aux non-affiliés.

En réponse, le CDG06 a déjà indiqué se diriger vers un objectif correspondant aux recommandations de la Chambre. C'est bien dans ces conditions que le Conseil d'administration a adopté la délibération du 26 novembre 2019 relative aux taux de cotisations 2020 dans les termes suivants :

« La cotisation obligatoire est affectée au financement de l'ensemble des missions obligatoires définies par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et la cotisation additionnelle finance les missions supplémentaires à caractère facultatif proposées aux collectivités affiliées ».

La Chambre semble douter de la réalité de cette délibération ; aucun élément ne permet d'en limiter la portée. Cette délibération n°2019-23 du 26 novembre 2019 a été reçue au contrôle de légalité le 10 décembre 2019. Elle est définitive.

e) Sur la recommandation n°5.

Celle-ci vise à mettre un terme à la tarification à l'acte des missions du socle commun de compétences.

Ce faisant elle procède de la même logique que précédemment au titre des recommandations 3 et 4. En effet, La Chambre soutient une nouvelle fois que les non-affiliés ne contribuent pas à la mesure du coût des missions.

Analysant la réponse du CDG06, soulignant qu'une contribution assise sur la masse salariale des plus grosses collectivités non-affiliées serait dissuasive et pourrait conduire à leur désengagement, la Chambre n'hésite pas à prétendre que l'établissement pourrait établir des taux différenciés selon la taille de la collectivité non-affiliée. Une telle pratique pourrait conduire à une rupture d'égalité de nature discriminante et remettre en question l'équilibre économique du CDG06 en raison de son illégalité potentielle.

Il est regrettable que la Chambre n'ait pas cru devoir analyser la simulation effectuée par le CDG06.

Le CDG06 prendra en compte cette recommandation n°5, notamment à l'occasion de l'élaboration de son prochain budget et dans le cadre du débat d'orientation budgétaire qu'il organisera.

f) Sur la recommandation n°6.

Celle-ci est relative au temps de travail. En premier lieu le CDG06 constate que la Chambre a retiré sa critique de la gestion des ASA, suite à sa réponse.

S'agissant de l'organisation générale du temps de travail, le CDG06 tirera toute conséquence de la recommandation n°6 de la Chambre. Plusieurs pistes de travail sont à l'étude, à savoir un allongement du cycle de travail ou une réduction du nombre de jours d'ARTT.

g) Sur la recommandation n°7.

Le CDG06 note que la Chambre a modifié sa recommandation telle que formulée dans le rapport d'observations provisoires. Il conteste l'affirmation selon laquelle les avancements de grade et promotions internes seraient effectués « *sans nécessité de pourvoir aux besoins du service* ».

Il tirera toutefois toute conséquence de cette recommandation n°7 pour apporter, si nécessaire, plus de lisibilité aux évolutions de carrière des personnels du CDG06.

h) Sur la recommandation n°8.

La Chambre critique les modalités d'octroi de la NBI au bénéfice de quatre agents, facilement identifiables.

Le CDG06 estime avoir pleinement répondu aux observations de la Chambre. S'agissant plus particulièrement de l'agent n°2, il ne peut que rappeler qu'il a fait l'objet d'un arrêté modificatif du 29 novembre 2019. S'agissant de l'agent n°4, la Chambre met en doute

l'existence du contrat d'apprentissage au titre duquel il possède la qualité de « maître d'apprentissage ». Ce contrat a été enregistré à la DIRECCTE PACA le 27 novembre 2019.

Pour le reste, le CDG06 procédera à la révision des conditions d'attribution de la NBI.

i) Sur la recommandation n°9.

La Chambre estime qu'il convient de mettre en place une gestion contrôlée et rigoureuse du parc de véhicules de service « hors pool ». Elle ne demande plus la mise en place obligatoire du remisage des véhicules.

Le CDG06, dans le cadre de sa réponse aux observations provisoires, a déjà indiqué envisager de procéder à des contrôles plus formalisés permettant ainsi une meilleure traçabilité de l'utilisation de ces véhicules. Il tirera toute conséquence de la recommandation n°9.

3) Sur les situations individuelles particulières.

Le CDG06 ne partage pas l'analyse de la Chambre concernant les situations individuelles particulières. Il constate l'abandon par la Chambre de la seule recommandation qu'elle avait faite à cet égard dans son rapport d'observations provisoires.

a) Concernant le cabinet du président.

Sur les éléments statutaires.

En premier lieu, le rapport de la Chambre méconnaît la réponse qui lui a été adressée par le CDG06.

D'une part, l'intéressé a effectivement été recruté afin d'assurer la continuité du service en fonction des besoins de l'établissement. En effet, à la fin de l'année 2014 était notamment prévu le terme du contrat passé avec un prestataire extérieur et relatif à « *la conception, la coordination, et la rédaction* » du bulletin trimestriel du CDG06 intitulé « CDGMAG ». Ledit contrat attribuait de nombreuses missions au prestataire extérieur :

« Il devra déterminer pour chaque bulletin les thèmes à aborder, les collectivités concernées et désigner leurs référents afin de recueillir afin de recueillir l'ensemble des articles dans les délais impartis. Il effectue le suivi des articles rédigés par les responsables de direction et service du CDG06.

Il assure le suivi des relations avec les maquettistes, contrôle la finalisation de la maquette, effectue la relecture avant la publication du bulletin pour maintenir la ligne éditoriale en vue de transmettre à l'imprimeur le « bon à tirer » ».

Cette convention devait prendre fin le 15 janvier 2015 sans que pour autant un renouvellement soit envisagé. C'est dans ces conditions qu'a été décidée la mise en place de la procédure, d'ailleurs exempte de toute observation au titre du contrôle de légalité, qui a conduit au recrutement de l'intéressé. C'est dans ces conditions également que l'intervention de ce dernier a donc permis à l'établissement d'assurer la continuité du service notamment en ce qui concerne « *la rédaction et de la supervision du magazine de l'établissement* » tel que rappelé dans la réponse du CDG06 ainsi que dans l'ours des différents « CDGMAG » à partir de 2015.

D'autre part, et s'agissant de la création d'un emploi de cabinet, le CDG06 considère que La Chambre se livre à un contrôle d'opportunité sur la création du poste de collaborateur de cabinet. Dans les faits, il est erroné de prétendre que la création d'un tel poste revêtirait un caractère inhabituel pour un CDG. Il apparaît en effet que de nombreux centres de gestion se sont dotés de collaborateurs de cabinet, à l'instar notamment du CDG 11, du CDG 31 ou encore du CDG 62.

En second lieu, la Chambre ne tient pas compte de la réponse qui lui avait été faite, mentionnant que le CDG06 procéderait à la régularisation administrative de la situation de l'intéressé. C'est chose faite, depuis l'intervention d'un arrêté 2019-242 du 19 décembre 2019 transmis en préfecture le 20 décembre 2019.

En troisième lieu, l'analyse que la Chambre fait du montant de la rémunération de l'intéressé est erronée en droit. Le montant de la rémunération est prévu par le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n°87-1004 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Pour rappel, de dernier est rédigé comme suit :

« Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieure à 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement ».

La rémunération du Directeur de cabinet est donc bien tributaire de l'indice terminal précité et non pas de la rémunération effectivement perçue par le Directeur général du CDG06.

Sur l'activité du Directeur de Cabinet.

La Chambre soutient que l'intéressé pourrait, au cours de son activité, ne pas représenter "*les intérêts propres du CDG06*" en raison de ses différentes activités politiques, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions politiques qu'il exerce et les missions de directeur de cabinet. Plus clairement, elle estime qu'il n'apparaît pas "*avec certitude*" que dans ses relations de travail avec la Métropole ou la Ville de Nice, l'intéressé représente les dits intérêts plutôt que ceux des autres collectivités.

Il s'agit là d'une extrapolation inapplicable au CDG06 dont l'essence même est de fédérer les intérêts publics dans un processus de mutualisation.

Le CDG06 ne peut que rappeler sa position.

D'une part, il s'agit d'une appréciation de pure opportunité : aucune disposition législative ou réglementaire ne limite en l'espèce le cumul des mandats et fonctions, ainsi que le relève la Chambre. Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'utilisation d'images prises sur des réseaux sociaux ou le reproche fait à l'intéressé d'utiliser un compte Twitter puissent fonder un raisonnement visant à laisser croire qu'il serait rémunéré pour des activités extérieures insusceptibles de se rattacher à l'intérêt de l'établissement ou aux missions dévolues à son directeur de cabinet. Il faut par ailleurs rappeler que l'usage des réseaux sociaux est clairement rattachable à la liberté d'opinion, liberté garantie aux agents publics au terme de l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée. La latitude laissée par la représentation nationale

à l'exercice de mandats et fonctions, d'ailleurs strictement liées aux dits mandats, ne permet pas d'en déduire abruptement une telle incompatibilité.

Il est, à cet égard étrange que la Chambre fasse une distinction entre l'intérêt de l'établissement et les missions dévolues au directeur de cabinet, cette confusion semblant se rattacher à une interprétation contestable de l'article 28 du décret 85-643.

D'autre part, le CDG06 prend acte des observations de la Chambre relatives à l'absence d'usage des dispositifs légaux garantissant l'exercice des mandats locaux. Bien que cette observation ne fasse pas l'objet d'une recommandation, il entend mettre en œuvre cette procédure.

En conclusion, le CDG06 ne peut que rappeler que l'intéressé a été recruté à l'issue d'une procédure, certes conduite avec célérité, mais régulière et dans l'intérêt du Centre. L'emploi de directeur de cabinet est conforme aux dispositions législatives ainsi que le niveau de rémunération, ce que la Chambre ne conteste pas en dépit d'une appréciation subjective de la situation de fait.

Le CDG06 note que la Chambre n'a pas recommandé qu'il soit mis fin à cette situation. En toute hypothèse les fonctions de membre du cabinet prendront fin concomitamment au mandat du Président du CDG06.

b) Concernant le chargé de mission « mutualisation des services santé et environnement de travail »

La Chambre conteste d'une part, la procédure de recrutement de l'intéressé et d'autre part, les motifs de ce recrutement.

D'une part sur la procédure de recrutement.

La Chambre soutient que « *le conseil d'administration du CDG06 n'a pas préalablement délibéré pour autoriser la création de l'emploi de chargé de mission et inscrire les crédits nécessaires à la rémunération* ». La Chambre semble avoir commis une confusion entre les deux procédures de recrutement qui se sont déroulées entre l'intéressé et le CDG06.

Dans un premier temps, le CDG06 a engagé l'intéressé par contrat à durée déterminée de six mois, signé le 8 juin 2015, sur le fondement de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Conformément au contrat précité, l'intéressé avait notamment pour « *objectifs de concevoir le projet de mutualisation des services santé et environnement professionnel de la Métropole et du CDG06 et contribuer activement à sa réalisation en mobilisant les différents acteurs et en développant de la transversalité et de la cohérence* ». Le contrat était notamment justifié par un accroissement d'activités directement lié aux problématiques de mutualisation de l'époque.

Dans un second temps, et compte tenu de la pertinence de ce recrutement, le CDG06 a décidé la création d'un poste pérenne et spécifique et procédé à la publication d'une déclaration de vacance relative à un « *conseiller en prévention des risques professionnels* » ayant pour fonction « *d'assister et conseiller l'autorité territoriale notamment sur les prescriptions législatives et réglementaires prises en matière d'hygiène et de sécurité* ». Compte tenu d'une carence sur ce poste, l'intéressé a donc bénéficié d'un second contrat cette fois ci conclu sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Il en résulte que l'intéressé n'a jamais occupé un poste qui n'aurait pas fait l'objet, au préalable, d'une création par le conseil d'administration.

D'autre part sur les motifs du recrutement.

La mission confiée à l'intéressé « *a consisté à mener une réflexion pour aboutir au transfert au CDG06 de la médecine de prévention pour l'ensemble des agents du CCAS – Ville de NICE et concernant la METROPOLE pour les directions suivantes : PROPLETE / COLLECTE / EDUCATION / DGA ROUTES* ». La mission première de l'intéressé était donc de matérialiser le projet de mutualisation et de contribuer à sa réalisation effective au travers de la mobilisation des différents acteurs concernés. Cela s'est notamment traduit par des réunions et concertations.

Le CDG06 prend acte des observations faites par la Chambre qui ne modifient pas son appréciation émise lors de sa réponse aux observations provisoires. Concernant le « mélange des genres » et le défaut éventuel de « *neutralité dans la défense des intérêts du CDG06* », ce dernier conteste évidemment qu'il puisse y avoir conflit d'intérêts publics entre lui-même d'une part, la ville de Nice et « *sa métropole* » (selon l'expression de la Chambre) de l'autre. Il note d'ailleurs que la Chambre a abandonné la notion de « conflit d'intérêts » qui apparaissait dans ses observations provisoires.

Il s'en est déjà expliqué précédemment.
En toute hypothèse, cette situation a disparu.

c) Concernant la coordinatrice de l'action pluridisciplinaire en milieu de travail.

La Chambre émet des observations sur le recrutement de l'intéressée qui a démissionné de son emploi de médecin territorial, pour être ensuite embauchée par la voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53. Elle constate toutefois que « *rien ne s'oppose par principe à ce qu'elle puisse retravailler ensuite dans la fonction publique en tant que contractuelle* ».

Le CDG06 estime avoir amplement répondu aux observations provisoires et constate que la Chambre a pris sa réponse en considération pour une large part. Il constate que la Chambre ne remet pas en question l'effectivité du travail de l'intéressée et n'émet aucune recommandation à cet égard.

En toute hypothèse, le contrat de l'intéressée prendra fin le 31 octobre 2020.

Sans pour autant souscrire à l'interprétation de la Chambre, qu'il estime subjective, le CDG06 a pris la décision de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée qui vient à terme le 31 octobre 2020 et l'en a informée conformément aux prévisions de l'article 38-1 du décret 88-145 du 15 février 1988.



Le Président

Christian ESTROSI
Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Maire de Nice